

CONSEIL FRANC-COMTOIS DU CHEVAL

STATUTS

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 -Dénomination

Il existe entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « CONSEIL FRANC COMTOIS DU CHEVAL ».

Par extension, la dénomination « cheval » fait référence à toutes les races d'équidés (Chevaux, poneys, ânes, ...).

Article 2 - Objet

L'association est concernée par l'ensemble des secteurs de la filière équine en Franche Comté. Elle se propose de mener :

1° des actions au sein de la filière équine :

- Rassembler les différents secteurs de la filière équine et favoriser leur collaboration ;
- Coordonner les initiatives et les actions engagées au sein de la filière ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets d'ensemble pour la filière.

2° des actions en relation avec l'extérieur :

- Faire connaître la filière équine et la promouvoir dans toutes ses dimensions (économiques, environnementales, sociales, sportives, éducatives, scientifiques, culturelles...);
- Représenter l'ensemble de la filière équine et relayer ses projets auprès des institutions publiques (de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales....) et privées.

Le Conseil Franc-Comtois du Cheval n'a pas pour vocation d'intervenir dans le financement particulier des associations qui la composent. Celles-ci restent libres de déposer à titre individuel des demandes de subventions pour les actions qu'elles mèneraient en propre.

Article 3 - Sièges Social

Le siège social de l'association est situé 52 rue de Dole à Besançon. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Franche Comté sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée sauf en cas de dissolution prévue à l'article 20.

Article 5 -Composition de l'association – Répartition des pouvoirs

L'association est composée de personnes morales dont l'objet et les missions ont une dimension nationale ou régionale. Ces personnes morales doivent avoir capacité juridique à adhérer à une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Règlement intérieur précise les caractéristiques de ces personnes morales.

Les organisations membres de l'association se répartissent dans 5 collèges en fonction de leurs activités :

1 ^{er} collège :« Elevage trait »	24 délégués élisent 8 administrateurs
2 ^{ème} collège :« Elevage chevaux de selle et poneys»	12 délégués élisent 4 administrateurs
3 ^{ème} collège :« Utilisateurs Trait »	12 délégués élisent 4 administrateurs
4 ^{ème} collège :« Utilisateurs chevaux de selle et poneys»	24 délégués élisent 8 administrateurs
5 ^{ème} collège :« Activités connexes »	9 délégués élisent 3 administrateurs

Chaque collège dispose d'un certain nombre de voix qui doit être compris entre 9 et 24. Le nombre total de voix dont dispose l'ensemble des collèges est toujours égal à 81. La répartition des voix entre les collèges peut être modifiée, à condition que ces deux règles soient respectées.

Toutes les voix dont dispose un collège sont réparties entre les organisations membres qui en font partie. La répartition entre les organisations membres peut être modifiée.

La répartition initiale des voix est indiquée dans le tableau annexé aux présents statuts.

Les conditions de modification de la répartition des voix sont précisées aux articles 6 et 7.

La liste des organisations membres et la répartition des voix est tenue à jour par le conseil d'administration. Ce dernier effectuera les formalités prescrites par la législation en vigueur si certaines modifications l'exigent.

Article 6 - Adhésions nouvelles

De nouveaux membres peuvent entrer dans l'association, à condition de répondre à son objet et sous réserve que leur candidature soit acceptée par le conseil d'administration et que cette décision soit approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ces nouveaux membres adhèrent au titre du collège correspondant à leur activité et se voient attribuer des voix qui leur sont cédées par d'autres organisations, membres du même collège ou d'un ou plusieurs autres collèges.

Si le nombre de voix redistribuées à l'occasion d'une nouvelle adhésion est inférieur ou égal à 3, cette modification relève de la simple décision du conseil d'administration.

Si le nombre de voix redistribuées à l'occasion d'une nouvelle adhésion est supérieur ou égal à 4, cette modification relève de la décision du conseil d'administration et devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 7 -Modification de la répartition des voix :

La répartition des voix entre les différentes organisations membres et entre les différents collèges peut être modifiée. Une modification de la répartition des voix peut se faire en particulier à la suite d'un changement de statuts au sein d'un ou plusieurs organismes membres (regroupements ou scissions par exemple). Un tel changement de statuts devra être notifié au conseil d'administration. Quelque soit le nombre de voix redistribuées à l'occasion d'une modification, la décision relève du conseil d'administration et devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 8 -Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

1° Une organisation membre de l'association pourra démissionner en le notifiant au président de l'association par lettre recommandée ; cette démission deviendra effective dans un délai de trois mois. Toute personne morale n'ayant plus d'existence juridique est considérée comme immédiatement démissionnaire.

2° Le conseil d'administration peut prononcer une radiation en invoquant un des motifs suivants :

- non paiement de la cotisation trois mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée
- non respect des clauses statutaires ou du règlement intérieur
- agissements de nature à nuire à la poursuite de l'objet de l'association.

Dans tous les cas, l'organisation membre concernée sera avertie des fautes qui lui sont reprochées et sera convoquée devant le conseil d'administration pour présenter sa défense.

Une organisation qui perd sa qualité de membre est tenue au paiement de ses cotisations arriérées. Les voix dont elle disposait sont réparties entre les autres organisations membre de l'association, suivant les modalités à l'article 6.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Représentation des organisations membres en assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de personnes physiques qui sont des délégués mandatés officiellement par les organisations membres. Chaque organisation peut mandater un ou plusieurs délégués. Un délégué dispose d'un seul pouvoir de l'organisation qui le mandate.

Les personnes physiques déléguées par les organisations membres peuvent changer d'une assemblée générale à une autre.

En cas d'empêchement, une organisation membre peut se faire représenter par une unique autre organisation membre pouvant appartenir au même collège ou à un autre, et à qui elle a donné pouvoir par écrit. Une organisation ne peut représenter qu'une seule autre organisation. Lorsqu'une organisation est porteuse des voix d'une autre organisation, elle mandate des délégués de la même façon que si elle disposait de la somme de voix des deux organisations en question, et selon les modalités exposées ci-dessus.

Un délégué ne peut siéger qu'au titre d'une seule organisation membre, sauf si cette organisation membre est porteuse des voix d'une autre délégation, auquel cas le délégué siège au titre des deux organisations en question.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

1° Objet :

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve ses rapports, en particulier les comptes de l'exercice annuel clos, en y faisant apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve le montant des cotisations qui est fixé annuellement au prorata du nombre des administrateurs.

Elle élit les administrateurs et procède à leur remplacement en cas de vacance. Elle peut révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Elle approuve les adhésions de nouveaux membres.

Elle approuve les modifications de répartitions des voix, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Cette faculté peut devenir obligatoire conformément aux dispositions du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985.

2° Convocation :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration sur la demande de la moitié des délégués.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations qui sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par simple lettre.

3° Bureau de la séance :

Si elle a été convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement par un administrateur désigné par le conseil d'administration ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un des administrateurs.

Le Président et le secrétaire de la séance certifient la feuille de présence émarginée par les délégués présents qui indiquera leurs noms et prénoms ainsi que le nombre de voix dont ils disposent.

4° Délibérations

Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée de délégués disposant au moins de la moitié des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus, avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de délégués et quelque soit le nombre de voix dont disposent ces délégués.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et le président de séance.

5° Invitation de personnes extérieures à l'association

Sur proposition d'une organisation membre et acceptation du conseil d'administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une assemblée générale ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibératives.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus désignés par leurs collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

1° Objet :

L'assemblée générale extraordinaire est réunie aux seules fins de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

2° Convocation :

Le mode de convocation est identique à celui d'une assemblée générale ordinaire.

3° Bureau de la séance :

Le bureau de séance est identique et à les mêmes fonctions que celui d'une assemblée générale ordinaire.

4° Délibérations :

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de délégués disposant au moins de la moitié des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues ci-dessus. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de délégués et quelque soit le nombre de voix dont disposent ces délégués.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal que le secrétaire de séance sera chargé de rédiger et qui sera signé par lui et par le président de séance.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Elections du conseil d'administration et du bureau

1° Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 27 délégués :

1 ^{er} collège :	« Elevage trait »	8 représentants
2 ^{ème} collège :	« Elevage chevaux de selle et poneys»	4 représentants
3 ^{ème} collège :	« Utilisateurs trait»	4 représentants
4 ^{ème} collège :	« Utilisateurs chevaux de selle et poneys»	8 représentants
5 ^{ème} collège :	« Activités connexes maréchal ferrant, course, formation ;... »	3 représentants

Les administrateurs sont des personnes physiques élues au cours d'une assemblée générale ordinaire. Lors de cette assemblée, les administrateurs représentant chaque collège sont élus parmi les délégués des organisations membres qui appartiennent à ce collège. Pour élire les administrateurs représentant un collège, seuls les délégués des organisations appartenant au collège en question peuvent, s'exprimer.

Les candidats au siège d'administrateur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration est élu pour 4 ans. Il est renouvelable en totalité tous les 4 ans.

2° Bureau de l'association :

Immédiatement après son élection, le conseil d'administration se réunit et choisit le président parmi ses délégués. Le président choisit 2 personnes hors de son collège et provenant de deux collèges différents parmi le conseil d'administration et le bureau est complété par une personne de chaque collège désignée par le collège concerné.

Le bureau est désigné pour 4 ans. Il est intégralement renouvelable tous les 4 ans. Au moment du renouvellement, les délégués sortants peuvent à nouveau être choisis comme membres du bureau.

Le président est élu pour 4 ans. Il est rééligible.

Le bureau comprend :

- Le président de l'association, élu par le Conseil d'Administration

Elu successivement par les membres du bureau :

- Un premier vice-président
- Un deuxième vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Trois membres

Article 14 – Participation des administrateurs aux assemblées générales

Lors des assemblées générales, un administrateur ou un membre du bureau peut participer aux délibérations. Dans ce cas, il doit siéger au titre de l'organisation membre qu'il représentait lors de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Il sera donc délégué de cette organisation et portera tout ou partie de ses voix, conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 15 – Remplacement des administrateurs en cas de vacance

Les fonctions d'un administrateur ou d'un membre du bureau cessent immédiatement par :

- Sa démission notifiée par lettre au président ou, si c'est le président qui démissionne, à un des vice-présidents ;
- Sa révocation sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire ;
- Son décès ;
- La perte de qualité de membre de l'organisation qu'il représentait au moment de son élection ;
- L'absence non motivée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration.

Le collège désigne un remplaçant jusqu'à expiration du mandat en cours.

1° Remplacement d'un administrateur

Si les fonctions d'un administrateur cessent, le conseil d'administration en informe l'ensemble des organisations appartenant au collège dont cet administrateur est issu. Ce collège propose alors un ou plusieurs candidats, parmi lesquels le conseil d'administration choisit provisoirement un remplaçant. A l'assemblée générale ordinaire suivante, un remplaçant définitif sera élu selon les modalités prévues à l'article 13.1, et ce pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat en cours de l'administrateur remplacé.

2° Remplacement d'un membre du bureau

Si les fonctions d'un membre du bureau cessent, il est d'abord procédé à son remplacement provisoire en tant qu'administrateur suivant les modalités prévues à l'article 15.1.

- S'il s'agissait d'un vice-président, le conseil d'administration choisit ensuite provisoirement son remplaçant parmi les administrateurs issus du collège que ce vice-président représentait. Le remplaçant définitif du vice-président sera choisi de la même façon lorsque l'assemblée générale ordinaire aura définitivement élu un remplaçant au siège d'administrateur.
- S'il s'agissait du président, le conseil d'administration choisit ensuite provisoirement un vice-président remplaçant parmi les administrateurs issus du collège que le président représentait, puis il élit provisoirement un nouveau président selon les modalités précisées à l'article 13.2. Le remplaçant définitif du président sera élu de la même façon lorsque l'assemblée générale ordinaire aura définitivement élu un remplaçant au siège d'administrateur.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration et délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tous actes ne figurant pas parmi ceux réservés à l'assemblée générale cités aux articles 11.1 et 12.1.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, à l'un des administrateurs ou à un tiers de son choix.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

1° Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il est représenté par un des vice-présidents à qui il aura donné pouvoir par écrit.

2° Le secrétaire veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est également chargé de tenir à jour la liste des organisations membres et la répartition des voix.

3° Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur la gestion.

Les membres du bureau peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 – Réunions du conseil d'administration

1° Travail préalable au sein des collègues

Chaque collègue est tenu d'organiser les réunions de travail entre ses membres, afin de recenser et de coordonner leurs initiatives et leurs actions et de concevoir les projets d'ensemble. Une telle réunion devra se tenir au moins une fois avant chaque conseil d'administration.

Les administrateurs issus de ce collège feront état des conclusions de ces travaux lors de chaque conseil d'administration.

2° Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses délégués.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Il est indiqué sur les convocations qui sont communiquées à chaque administrateur au moins dix jours à l'avance.

3° Représentation d'un administrateur en cas d'empêchement

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire remplacer par un unique autre administrateur qui doit être issu du même collège et à qui il aura donné pouvoir par écrit. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

4° Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents.

Les décisions au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui est signé par le président et le secrétaire.

5° Invitation de personnes extérieures à l'association

Sur proposition du président et acceptation du conseil d'administration, une ou plusieurs personnes peuvent être invitées à une réunion du conseil d'administration, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibératives.

Ces invités peuvent être des agents rétribués de l'association ou des représentants d'organismes dont la présence paraît souhaitable. Des élus désignés par leurs collectivités peuvent également participer au débat dans les mêmes conditions.

Article 18 – Réunions et rôle du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le souhaite selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Conformément à l'article 16, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau. Le bureau peut alors en particulier être chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

A chaque conseil d'administration le bureau rend compte du travail qu'il a effectué et des décisions qu'il a éventuellement été amené à prendre.

Article 19 – Gratuité des fonctions d'administrateur

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification des dépenses engagées pour le compte de l'association.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, cette dernière désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

La même assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution de l'éventuel boni de liquidation à toutes les associations déclarées ou à tous établissements publics ou privés de son choix. Les bénéficiaires du boni de liquidation devront avoir un objet similaire à celui de l'association.

Article 21 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il deviendra définitif après cette approbation.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon ces mêmes modalités.

Article 22 – Formalités

Pour accomplir les formalités de modification et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au président au nom du conseil d'administration.

Le Président,

Le Secrétaire,

Jean-Paul BOBILLIER

Laurent PETAT-LENOIR